



Reglement frais huissier suite à non paiement du débiteur

Par **cathyherve**, le **14/11/2008** à **20:53**

Bonjour,

Nous avons fait appel à un huissier de justice pour faire executer l'ordonnance en injonction de payer à notre débiteur moyennant la somme de 40.27€. N'ayant pas de nouvelles, nous avons envoyé un courrier à notre huissier, lequel nous a répondu le 09/01/08 qu'il se renseignait sur un éventuel compte bancaire, mais qu'il ne fallait pas se faire trop d'illusion. Dernièrement nous avons reçu un courrier de notre huissier nous retournant le dossier ainsi qu'une facture de 95.53€ pour ses frais engendrés. A aucun moment nous n'avons été informé de ces frais , ni même des démarches réalisées par notre Huissier. Sommes nous obligés de régler ces frais? quels recours avons nous?

Merci.

Cordialement
Hervé

Par **superve**, le **23/11/2008** à **20:35**

Bonjour

Les frais engagés par l'huissier pour recouvrer votre créance sont à la charge de votre débiteur. Si ce dernier n'est pas en mesure de vous régler, s'il est insolvable, vous pouvez être amené à régler les frais déjà engagés par l'huissier.

Sachez néanmoins que votre ordonnance d'injonction de payer est valable dix ans aussi, si dans cinq ans vous souhaitez retenter une exécution, ce sera tout à fait possible, conservez bien la facture de l'huissier car elle sera ajoutée à la dette initiale...

Les frais d'huissier sont soumis à une tarification très stricte, prévue par un décret du 12/12/1996.

Enfin, si vous ne payez pas, vous pourrez, à votre tour y être condamné par un tribunal.

Bien cordialement.